



DÉCRET
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 872-96

10 JUIL. 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal
et l'Agence canadienne de développement international,
à laquelle la Ville de Québec
et l'Université de Montréal interviennent,
relativement à la mise en place d'un
système géomatique d'aide à la gestion urbaine,
aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local
de la Ville de Beyrouth

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de signer une entente, avec l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviennent, par laquelle l'ACDI versera une subvention de 387 000 \$ à la Ville de Montréal relativement à la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal, à la Ville de Québec et à l'Université de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales;

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et l'Agence canadienne de développement international, à laquelle la Ville de Québec et l'Université de Montréal interviendront, relativement au versement par l'ACDI d'une subvention de 387 000 \$ concernant la mise en place d'un système géomatique d'aide à la gestion urbaine, aux études d'urbanisme et à l'autofinancement local de la Ville de Beyrouth et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le Greffier du Conseil exécutif

M. J. C.